



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la révision du Plan Local d'Urbanisme,  
(PLU) de la commune de Domalain (35)**

n° MRAe 2017-005075

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Domalain (Ille-et-Vilaine)** reçue le 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 18 juillet 2017 ;

**Considérant que** la commune de Domalain, composante de Vitré Communauté, révisé son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 25 septembre 2006 ;

**Considérant que** le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Domalain, débattu en conseil municipal le 9 janvier 2017, vise principalement :

- à limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et qu'il définit, dès à présent, un besoin foncier en extension de 9 ha pour atteindre, à échéance du PLU, une population d'environ 2 350 habitants (1 974 habitants en 2014) ;
- à privilégier l'urbanisation à l'intérieur du tissu aggloméré du bourg de Domalain, du village de Carcraon et du hameau de la Heinrière, et de prévoir les extensions d'urbanisation en continuité du bourg de Domalain ;
- de conforter et développer les parcs d'activités de Montenou, de l'Oseraie et la Vague Noë ;

**Considérant que** le territoire communal de Domalain :

- est situé entre Vitré et Guerche de Bretagne le long de la RD 178 ;
- est considéré comme un « pôle de proximité » par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Vitré ;
- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesure de protection spéciale au niveau européen, national ou régional ;
- comprend néanmoins de nombreux espaces naturels dont la vallée de la Seiche et l'étang de Cracon lesquels constituent un vaste réservoir de biodiversité et une continuité écologique ;

- dispose d'une station d'épuration, de type « boues activées », d'une capacité de 1 900 équivalents habitants (EH), et dont le rejet se fait dans le ruisseau de Pouez ;
- est situé sur le bassin versant de la Seiche, secteur sensible du point de vue de la gestion qualitative et quantitative des eaux ;
- n'intercepte aucune périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant que** la commune de Domalain :

- conforte et développe la structure multipolaire de son territoire et, qu'à ce stade, les objectifs de limitation de la consommation d'espace sont très imprécis ;
- prévoit le développement des zones d'activités en plusieurs endroits ce qui nécessite une réflexion corollaire et approfondie sur les paysages, les déplacements, l'assainissement, la biodiversité et le foncier ;
- ambitionne l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et la densification des secteurs urbanisés ce qui va induire une augmentation de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement des eaux pluviales lesquelles sont susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, et que le PADD du projet de PLU n'affiche pas d'orientation quant à la une gestion quantitative et qualitative de ces eaux ;

**Considérant que** :

- au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de développement urbain de la commune de Domalain est suffisamment important pour exiger une attention toute particulière et des mesures adéquates relatives à de nombreux enjeux environnementaux sur lesquels il est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- une démarche d'évaluation environnementale doit être menée pour aider la collectivité à valider les orientations du PLU et les dispositions prises pour les mettre en œuvre au regard de la protection de l'environnement, ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Domalain n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

La réalisation et/ou l'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sera transmise à l'Autorité environnementale pour un examen au cas par cas sur l'éventuelle nécessité d'une évaluation environnementale de ces documents.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

### **Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex